

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale  
du débat public

## DECISION N° 2025 / 151 / RN88 ENTRE A75 ET BARJAC / 1 du 5 novembre 2025 désignant la garante de la concertation préalable relative au projet d'aménagement de la RN88 entre l'A75 et BARJAC en Lozère (48)

NOR : CNPX25

### La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 121-15-1, L. 121-16, le I de l'article L. 121-16-1 et l'article L. 121-17 ;

Vu le courrier du 13 octobre 2025 du préfet de la région Occitanie et le dossier annexé sollicitant, pour le compte de l'État, la désignation d'un garant de la concertation préalable relative au projet d'aménagement de la RN88 entre l'A75 et BARJAC (48),

Après en avoir délibéré,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Sophie GIRAUD est désignée garante de la concertation préalable relative au projet d'aménagement de la RN88 entre l'A75 et BARJAC en Lozère (48).

#### Article 2

La concertation préalable est organisée selon les modalités prévues aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1 du code de l'environnement.

#### Article 3

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 novembre 2025.

Le président  
M. Papinutti